

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur

Université Panthéon-Assas - Paris II

Secret bancaire. Preuve de la mauvaise foi du banquier cessionnaire Dailly.

Cass. com. 13 novembre 2003, arrêt n° 1505 F-D, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres c/Tessier.

La production, à la demande du débiteur cédé, de documents concernant les relations du banquier cessionnaire avec la société cédante et une autre société se heurte aux règles légales sur le secret bancaire auquel est tenu un établissement de crédit envers son client, qui ne cesse pas du seul fait que cet établissement est partie à un procès, dès lors que son contradicteur n'est pas le bénéficiaire du secret auquel le client n'a lui-même pas renoncé.

Le banquier peut-il refuser, au nom du secret bancaire, la communication de documents permettant d'établir sa responsabilité? Malgré la portée ambiguë de certaines décisions¹, la réponse jurisprudentielle nous semblait négative même après l'arrêt rendu le 10 décembre 2002 par la Cour de cassation². Une réponse positive avait toutefois pu être donnée: selon l'avocat général³ ayant conclu à propos de l'espèce à l'origine de l'arrêt précité, la jurisprudence de la Cour de cassation déciderait que le juge saisi sur le fondement de l'article 145 du NCPC ne peut pas ordonner au banquier, même s'il est envisagé de mettre en cause la responsabilité de celui-ci, de communiquer les informations couvertes par le secret bancaire, car celui-ci est un motif légitime au sens de l'article 10 du Code civil sauf si le bénéficiaire du secret y a renoncé; en ce cas, du fait de cette renonciation, le banquier n'a plus de motif légitime et ne peut pas par conséquent s'opposer à la demande de communication de documents.

Ces solutions sont expressément consacrées par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 novembre 2003. En l'espèce, le débiteur cédé souhaitait faire la preuve de la mauvaise foi du banquier cessionnaire afin de pouvoir lui opposer, malgré son acceptation de la cession, l'exception de non-exécution du contrat de vente, ce qu'autorisent les dispositions de l'article L 313-29, alinéa 2, du Code monétaire et financier. Mais comme, sans doute, il n'avait pas d'éléments de preuve suffisants en sa possession, il avait sollicité le conseiller de la mise en état en vue qu'il ordonne au banquier cessionnaire la production de documents permettant éventuellement de l'établir, en

l'occurrence, les relevés de compte de la société cédante et d'une autre société qui lui était très liée, ainsi que tous les bordereaux de cession de créances établis par ces sociétés, pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 30 octobre 1993: le conseiller a ordonné cette production au motif que « l'établissement de crédit ne peut opposer à la demande le secret professionnel dès lors qu'il est à l'instance et que la communication sollicitée a pour objet de faire la preuve de sa faute ». Mais la Cour de cassation casse cette ordonnance: « attendu qu'en statuant ainsi, alors que la production ordonnée se heurtait aux règles légales sur le secret bancaire auquel est tenu un établissement de crédit envers son client, qui ne cesse pas du seul fait que cet établissement est partie à un procès, dès lors que son contradicteur n'est pas le bénéficiaire du secret auquel le client n'a lui-même pas renoncé, la cour d'appel a violé les textes susvisés (l'art. 57 de la loi n° 84-86 du 24 janvier 1984, devenu l'art. L 511-33 du Code monétaire et financier et l'art. 10 du Code civil) ».

En affirmant que le secret bancaire ne cesse pas du seul fait que le banquier est partie à un procès, la Cour de cassation souligne que l'existence d'une instance contre le banquier ne doit pas être un moyen pour contourner le secret bancaire. Dans le même temps, elle souligne que l'existence d'un motif légitime, visé à l'article 10 du Code civil, est liée au consentement du bénéficiaire du secret auquel celui-ci peut renoncer, le secret institué par l'article L 511-33 du Code monétaire et financier étant de simple protection du client⁴. Aussi l'arrêt commenté n'est-il pas sans fondement même s'il conduit à s'interroger: n'est-il pas un frein aux actions en responsabilité délictuelle contre les banquiers? L'arrêt commenté ne rend-il pas plus difficile, par exemple, la preuve, à faire par la victime d'un chèque sans provision, des fautes commises par le banquier lors de l'ouverture d'un compte, notamment le défaut de vérification de l'identité et du domicile du postulant? La question n'est guère différente de celle qui concerne la mauvaise foi du cessionnaire Dailly dont la preuve est liée aux conditions de la cession par bordereau. Mais sans doute ne doit-on exagérer, ni la difficulté de preuve, ni l'importance de l'arrêt du 13 novembre 2003 qui n'est pas destiné à être publié au bulletin de la Cour de cassation!

1 V. not. Th. Bonneau, Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 avril 1995), Rev. dr. bancaire et de la bourse n° 49, mai/juin 1995. 94.

2 Cass. com. 10 décembre 2002, Banque & droit, n° 88, mars-avril 2003, 58, obs. Th. Bonneau; Rev. trim. dr. com. 2003. 147, obs. D. Legeais.

3 M.-A. Lafortune, *Le secret professionnel du banquier* (Cass. com. 10 décembre 2002), Avis écrit, Les Petites Affiches, n° 251, 17 décembre 2002. 10.

4 Cass. com. 11 avril 1995, Bull. civ. IV n° 121 p. 197; Rev. dr. bancaire et bourse n° 50, juillet-août 1995. 145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Rev. trim. dr. com. 1995. 635, obs. M. Cabrillac; Quotidien juridique n° 51, 27 juin 1995. 4; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 6 obs. C. Gavalda et J. Stoufflet; D. 1996. J. 573, note H. Matsopoulou; v. T. Bonneau, *Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 avril 1995)*, Rev. dr. bancaire et bourse n° 49, mai-juin 1995. 94.